



# Aide médicale à mourir

## Foire aux questions

## Qu'est-ce que l'aide médicale à mourir?

L'aide médicale à mourir est :

- l'administration, à la demande du patient, par un médecin ou un infirmier praticien, d'une substance qui cause la mort du patient;
- le fait de prescrire ou de fournir, pour un médecin ou un infirmier praticien, une substance à un patient, à sa demande, pour qu'il puisse se l'administrer lui-même et provoquer sa propre mort.

## L'aide médicale à mourir est-elle légale?

Oui. Un jugement de la Cour suprême du Canada a rendu légale l'aide médicale à mourir le 6 juin 2016 et elle est régie par le droit fédéral. D'autres modifications de la loi canadienne sur l'aide médicale à mourir sont entrées en vigueur le 17 mars 2021, notamment des modifications aux critères d'admissibilité, aux mesures de sauvegarde et au régime de collecte de renseignements et de surveillance du gouvernement fédéral.

Pour avoir d'autres renseignements, consultez :

L'information du gouvernement du Canada sur l'aide médicale à mourir  
[canada.ca/fr/sante-canada/services/aide-medicale-mourir.html](https://canada.ca/fr/sante-canada/services/aide-medicale-mourir.html)

Le projet de loi fédérale C-7 sur l'aide médicale à mourir  
[parl.ca/DocumentViewer/fr/43-2/projet-loi/C-7/sanction-royal](https://parl.ca/DocumentViewer/fr/43-2/projet-loi/C-7/sanction-royal)

## Qui est admissible à l'aide médicale à mourir?

Seul un patient qui remplit **tous** les critères ci-après peut recevoir l'aide médicale à mourir :

- avoir une carte d'assurance-maladie provinciale;
- être âgé d'au moins 18 ans;
- être capable de prendre des décisions au sujet de sa santé;
- souffrir d'un problème de santé grave et irrémédiable;
- avoir fait une demande d'aide médicale à mourir de manière volontaire, notamment sans pressions externes;
- consentir de manière éclairée à recevoir l'aide médicale à mourir après avoir été informé des moyens disponibles pour soulager ses souffrances, notamment les soins palliatifs.

## Que signifie « être capable »?

Un patient capable est en mesure de prendre des décisions. Le patient est capable de comprendre l'information pertinente pour prendre une décision au sujet de sa santé et d'évaluer les conséquences raisonnablement prévisibles d'une décision ou d'une absence de décision.

## Qu'entend-on par « problème de santé grave et irrémédiable »?

La loi dispose qu'un patient souffre d'un problème de santé grave et irrémédiable uniquement si celui-ci remplit **tous** les critères ci-après :

- le patient est atteint d'une maladie, d'une affection ou d'un handicap graves et incurables (exception faite des maladies mentales jusqu'au 17 mars 2023);
- sa situation médicale se caractérise par un déclin avancé et irréversible de ses capacités; et
- sa maladie, son affection, son handicap ou le déclin avancé et irréversible de ses capacités lui cause des souffrances physiques ou psychologiques persistantes qui lui sont intolérables et qui ne peuvent être apaisées dans des conditions qu'il juge acceptables.

## Que signifie le terme « persistante »?

Une souffrance persistante est une douleur ou une détresse physique ou psychique avec laquelle le patient vit depuis longtemps.

## Que signifie le terme « intolérable »?

Une souffrance intolérable est une douleur ou une détresse physique ou psychique que le patient trouve insupportable.

## Quels sont les moyens disponibles pour prévenir et soulager la souffrance en fin de vie?

- Les soins palliatifs et les soins de fin de vie sont des éléments importants de la prise en charge globale des patients atteints d'une maladie qui limite l'espérance de vie. Pour qu'un patient puisse réellement prendre une décision éclairée, il doit d'abord être bien au courant de toutes les solutions de soins qui peuvent lui être fournies en fin de vie, dont les soins palliatifs et la gestion de la douleur et des symptômes.
- Des soins palliatifs peuvent être offerts à tout moment pour maîtriser les symptômes et apporter un soutien aux patients et aux familles durant une maladie à un stade avancé.
- Les soins de fin de vie sont des soins de compassion qui mettent l'accent sur le confort, la qualité de vie, le respect des décisions personnelles du patient au sujet des soins de santé dispensés, le soutien à la famille, les préoccupations d'ordre psychologique et spirituel des patients mourants et de leur famille, d'une manière culturellement adaptée.
- Les professionnels des soins palliatifs et de fin de vie ont une formation et un savoir-faire spécialisés dans la gestion de la douleur et la maîtrise des symptômes, et ils s'efforcent, avec le patient et la famille, de veiller à préserver le confort et la dignité du patient. Les soins peuvent être dispensés à domicile, dans une résidence avec services de soutien ou un établissement de soins pour bénéficiaires internes. Les services disponibles comprennent la coordination des soins et la consultation, la gestion de la douleur et des symptômes, les soins pastoraux, les services de soins infirmiers, le soutien à domicile et les soins de relève destinés à l'aidant. Les services sont personnalisés de façon à tenir compte des besoins uniques de chaque personne et de chaque famille.

## Comment un patient peut-il obtenir que la procédure de demande d'aide médicale à mourir soit enclenchée?

- **ÉTAPE 1 :** Le patient doit faire part de ses préoccupations à son médecin ou à son infirmier praticien ou lui poser les questions qu'il pourrait avoir.
- **ÉTAPE 2 :** Le patient doit faire une demande officielle d'aide médicale à mourir. Si un patient souhaite être évalué de manière officielle pour recevoir l'aide médicale à mourir, il doit soumettre une demande par écrit, signée par un témoin indépendant.
- Le formulaire de demande du patient (en anglais) se trouve à l'adresse suivante : [gov.nl.ca/health/forms](http://gov.nl.ca/health/forms)



## Comment un patient peut-il savoir s'il remplit les critères?

À Terre-Neuve-et-Labrador, les médecins et les infirmiers praticiens sont légalement autorisés à évaluer si un patient remplit les critères. Le patient sera évalué par deux ou plusieurs médecins ou infirmiers praticiens indépendants les uns des autres. Les médecins ou infirmiers praticiens devront s'entendre sur le fait que le patient remplit les critères.

## Combien de temps l'évaluation dure-t-elle?

Cela dépend du temps dont le ou les médecins ou les infirmiers praticiens ont besoin pour s'assurer que le patient satisfait aux critères. Il est conseillé aux patients de faire part de leurs préoccupations à leur médecin ou à leur infirmier praticien.

Il est également recommandé aux patients d'utiliser le formulaire de demande du patient (Déclaration d'intention) pour recevoir l'aide médicale à mourir; toutefois, d'autres formes de demande écrite et signée par un témoin indépendant sont également acceptables.

Les formulaires peuvent également être obtenus auprès du cabinet médical ou des coordinateurs régionaux (voir les coordonnées ci-dessous). Une fois que la demande écrite est remplie et signée, elle peut être envoyée par télécopieur ou par courrier électronique au point de contact régional.

### Pour obtenir d'autres renseignements sur l'aide médicale à mourir :

#### Labrador-Grenfell Health

##### Questions

Tél. : 709.897.2350

##### Aiguillage

CÉ : maid@lghealth.ca

Téléc. : 709.896.4032

#### Central Health

##### Questions

Tél. : 709.235.1412

##### Aiguillage

CÉ : maid@centralhealth.nl.ca

Ces ressources sont en service du lundi au vendredi, de 9 h à 17 h, sauf les jours fériés. Veuillez prévoir un délai de réponse raisonnable de 48 heures.

#### Eastern Health

##### Questions

Tél. : 709.777.2250

Sans frais : 833.777.2250

##### Aiguillage

CÉ : maid@easternhealth.ca

Téléc. : 709.777.7774

#### Western Health

##### Questions

Tél. : 709.637.5000

Poste 5168

##### Aiguillage

Téléc. : 709.637.5159



## Un patient doit-il avoir reçu un diagnostic de maladie en phase terminale pour être admissible à l'aide médicale à mourir?

Non. Vous **n'avez pas** besoin d'avoir reçu un diagnostic de maladie mortelle ou terminale pour être admissible à l'aide médicale à mourir.

## Un patient atteint d'une maladie mentale pourrait-il remplir les critères de l'aide médicale à mourir?

Si vous avez une maladie mentale comme **seule** affection, vous **n'êtes pas** admissible à l'aide médicale à mourir. Conformément aux nouvelles modifications apportées à la loi fédérale, les personnes de cette catégorie ne sont pas admissibles à l'aide médicale à mourir. Cette exclusion restera en vigueur jusqu'au 17 mars 2023.

Après le 17 mars 2023, les personnes ayant une maladie mentale comme seule affection sous-jacente pourront avoir accès à l'aide médicale à mourir si elles satisfont aux critères d'admissibilité et que les praticiens ont pris les mesures de sauvegarde relatives à ce groupe de personnes.

Si vous avez une maladie mentale en plus d'autres affections, vous pourriez être admissible à l'aide médicale à mourir. Toutefois, vous devez satisfaire aux critères d'admissibilité. Les critères comprennent l'exigence selon laquelle le patient qui demande l'aide médicale à mourir est capable de prendre des décisions.

## Qui peut être un témoin indépendant de la demande d'aide médicale à mourir d'un patient?

Toute personne âgée d'au moins 18 ans qui comprend la nature de la demande d'aide médicale à mourir peut être un témoin indépendant, sauf si elle :

- sait ou croit qu'elle est bénéficiaire de la succession testamentaire du patient qui fait la demande ou qu'elle recevra autrement un avantage matériel, notamment pécuniaire, de la mort de celui-ci;
- est propriétaire ou exploitante de l'établissement de soins de santé où le patient qui fait la demande reçoit des soins ou de l'établissement où celui-ci réside; ou
- est médecin ou infirmier praticien et évalue l'admissibilité du patient à l'aide médicale à mourir.

Un témoin indépendant peut être un préposé aux soins personnels ou un travailleur de la santé professionnel qui est rémunéré.



## Que se passe-t-il si le patient est incapable de signer la demande écrite?

Un tiers peut se voir assigner le rôle de mandataire, qui peut alors signer à la place du patient. Cette personne doit :

- être âgée d'au moins 18 ans;
- comprendre que le patient demande l'aide médicale à mourir;
- ne sait pas ou ne croit pas qu'elle sera bénéficiaire de la succession testamentaire du patient.

La signature doit se faire en présence et sous la direction du patient.

Si un patient a des difficultés à communiquer, des orthophonistes régionaux sont disponibles pour l'aider.

Dans le cas où un patient ne peut pas signer sa propre demande écrite et qu'il a besoin d'un mandataire pour le faire, il incombe au patient, au mandataire et aux praticiens évaluateurs de s'assurer qu'ils agissent en tout temps conformément aux souhaits du patient.

## Que signifie donner un consentement éclairé?

Le médecin ou l'infirmier praticien du patient discutera avec lui de son état de santé. Ils s'assureront que le patient a tenu compte de tous les services ou traitements qui peuvent lui être offerts, tels que les soins de confort, de contrôle de la douleur, de gestion des symptômes, de soins palliatifs ou autres solutions.

Le patient n'est pas obligé d'accepter ces soins ou services, mais il faut qu'il en soit informé avant de demander l'aide médicale à mourir.

Les fournisseurs de soins de santé doivent être certains que le patient prend cette décision volontairement et qu'il n'est pas persuadé par quelqu'un de demander l'aide médicale à mourir ou ne subit pas de pressions en ce sens.

## Y a-t-il un délai de réflexion?

Si les praticiens qui évaluent votre demande d'aide médicale à mourir déterminent que votre décès **est** raisonnablement prévu, il n'y pas de délai de réflexion.

Si les praticiens qui évaluent votre demande d'aide médicale à mourir déterminent que votre décès **n'est** pas raisonnablement prévu, il y a un délai de réflexion. Il doit s'écouler au moins 90 jours entre le jour du début de l'évaluation du patient et le jour où il reçoit l'aide médicale à mourir. Ce délai de réflexion peut être réduit si les évaluations ont été terminées et que les médecins ou les infirmiers praticiens qui ont évalué l'admissibilité du patient conviennent que le décès ou la perte de la capacité du patient à consentir est proche.

## Qui peut administrer l'aide médicale à mourir et quelles évaluations sont nécessaires?

À Terre-Neuve-et-Labrador, les médecins ou les infirmiers praticiens sont habilités à administrer l'aide médicale à mourir. L'évaluation consiste à :

- effectuer une évaluation complète de la ou des causes profondes de la souffrance du patient pour lui apporter un soulagement;
- fournir un diagnostic et un pronostic sur la maladie du patient;
- évaluer la capacité du patient à prendre des décisions.

## Que faire si un médecin ou un infirmier praticien ne veut pas fournir l'aide médicale à mourir?

Pour diverses raisons, certains médecins ou infirmiers praticiens ne veulent pas fournir l'aide médicale à mourir, et aucun médecin ni aucune infirmière praticienne ne sont contraints de le faire.

Bien que certains médecins et infirmiers praticiens puissent choisir de ne pas fournir l'aide médicale à mourir, ils sont tenus de se conformer aux exigences professionnelles établies par le College of Physicians and Surgeons of Newfoundland and Labrador et par le College of Registered Nurses of Newfoundland and Labrador (CRNNL). Dans un tel cas, les deux collèges recommandent que le médecin et l'infirmier praticien « assurent au patient un accès rapide à un autre professionnel de la santé (ou à une ressource d'information adéquate, à une clinique ou à un établissement) disponible, accessible et disposé à fournir l'aide médicale à mourir à un patient qui remplit les critères d'admissibilité. » [TRADUCTION]

College of Physicians and Surgeons of Newfoundland and Labrador : cpsnl.ca (en anglais) : [cpsnl.ca](http://cpsnl.ca)

Infirmiers praticiens fournissant l'aide médicale à mourir (AMM) :

[crnnl.ca/resource/nurse-practitioners-providing-medical-assistance-in-dying-maid/](http://crnnl.ca/resource/nurse-practitioners-providing-medical-assistance-in-dying-maid/)

Quels fournisseurs de soins de santé administrent l'aide médicale à mourir et quel est leur rôle?

À l'heure actuelle, à Terre-Neuve-et-Labrador, les médecins et les infirmiers praticiens sont les seuls fournisseurs de soins de santé habilités à fournir l'aide médicale à mourir. D'autres fournisseurs de soins de santé tels que les pharmaciens, les infirmiers et les travailleurs sociaux peuvent aider un médecin ou un infirmier praticien à évaluer l'admissibilité et à administrer l'aide médicale à mourir.

## Où un patient peut-il recevoir l'aide médicale à mourir?

La décision sur le lieu où devra se dérouler la procédure d'aide médicale à mourir sera déterminée après un entretien entre le patient et son médecin, son infirmier praticien ou son fournisseur de soins de santé.

L'aide médicale à mourir peut être fournie dans un hôpital, un établissement de soins de longue durée ou dans d'autres lieux de la collectivité tels que le domicile du patient, un foyer de soins personnels ou une clinique privée, selon ce que le patient souhaite et la faisabilité.

## Que se passe-t-il si un patient change d'avis sur l'aide médicale à mourir?

Les patients qui demandent l'aide médicale à mourir peuvent changer d'avis et annuler leur demande à tout moment.

La famille du patient doit-elle être informée de la décision du patient sur l'aide médicale à mourir? Envisager l'aide médicale à mourir est une décision personnelle. C'est au patient de décider avec qui il souhaite en parler.

## Un patient peut-il avoir de la famille et des amis auprès de lui au moment de mourir?

Oui. La décision du patient d'avoir auprès de lui des membres de sa famille et des amis au moment de mourir peut être discutée entre le patient et son fournisseur de soins de santé, en tenant compte de tous les facteurs, y compris de la volonté du patient, de la sensibilité culturelle, de la faisabilité, et de la sécurité de toutes les parties concernées.

## Y a-t-il un coût pour recevoir l'aide médicale à mourir?

Non. Lorsque l'aide médicale à mourir est fournie par l'entremise de l'autorité régionale de la santé, les honoraires du médecin et/ou de l'infirmier praticien et les coûts des médicaments sont pris en charge par l'autorité régionale de santé/le régime provincial d'assurance-maladie.

## Y aura-t-il des problèmes avec la pension ou l'assurance-vie du patient?

Il est recommandé aux patients qui demandent l'aide médicale à mourir de communiquer avec leur régime de pension et leur compagnie d'assurance-vie pour avoir des renseignements précis.

## Un patient peut-il indiquer par écrit ses souhaits au cas où il deviendrait incapable de consentir?

Vous pouvez renoncer à l'exigence de donner un consentement final juste avant l'administration de l'aide médicale à mourir seulement si :

- votre décès naturel est raisonnablement prévu; ET
- lorsque vous étiez capable de prendre des décisions :
  - vous avez fait l'objet d'une évaluation et on vous a approuvé pour l'aide médicale à mourir;
  - votre praticien vous a informé que vous étiez à risque d'être incapable de fournir un consentement final; et
  - vous avez conclu une entente écrite avec votre praticien dans laquelle vous consentez à l'avance à l'administration de l'aide médicale à mourir à la date de votre choix si vous n'êtes plus capable de consentir à cette date.

Toute entente de renonciation du consentement final sera considérée comme étant invalide si, au moment auquel l'aide médicale à mourir doit être administrée, vous n'êtes plus capable de consentir, mais vous démontrez un refus ou une résistance à l'administration de l'aide médicale à mourir par des paroles, des sons ou des gestes.

À des fins de clarification, les réflexes et les autres types de mouvements involontaires, comme une réponse au toucher ou à l'insertion d'une aiguille, ne constituent pas un refus ou une résistance.

D'autres formes de demandes anticipées ne sont pas permises en vertu de la loi actuelle. Le gouvernement du Canada a mis sur pied un comité mixte spécial sur l'aide médicale à mourir pour effectuer un examen des divers enjeux liés à l'aide médicale à mourir, notamment les demandes anticipées.

## **Un patient doit-il obtenir une autorisation judiciaire pour recevoir l'aide médicale à mourir?**

Non. La loi canadienne permet aux patients admissibles qui suivent la procédure établie de demander l'aide médicale à mourir sans passer par les tribunaux.

## **Que faire si un patient veut devenir donneur d'organes?**

Si un patient envisage de recevoir l'aide médicale à mourir et souhaite devenir donneur d'organes, veuillez communiquer avec le fournisseur de soins de santé ou avec l'infirmier coordinateur du programme provincial de dons d'organes et de tissus de Terre-Neuve-et-Labrador :  
Téléphone : 709-777-6600 ou ligne sans frais : 1-877-640-1110

## **Coordonnées pour les services régionaux des soins palliatifs et de fin de vie :**

### **Labrador-Grenfell Health**

Coordonnateur régional des soins à domicile  
178-200 West St.  
St. Anthony, NL A0K 4S0  
TÉL. : 709.454.0665

### **Western Health**

Coordonnateur régional des soins à domicile  
169 West Valley Road  
Corner Brook, NL, A2H 7V7  
Tél. : 709.637.2244

### **Central Health**

Responsable clinique – soins infirmiers communautaires et à domicile  
36 Queensway  
Grand Falls-Windsor, NL A2B 1J3  
Tél. : 709.292.2189 Téléc. : 709.489.8844

### **Eastern Health**

Coordonnateur régional des soins palliatifs de fin de vie  
P.O. Box 13122  
St. John's, NL A1B 4A4  
Tél. : 709.466.6407